

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300355

Mme X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 12 novembre 2013, présentée par Mme X. demeurant (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 1^{er} août 2013 par laquelle le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite, ensemble la décision du 1^{er} octobre 2013 portant rejet de son recours gracieux ;

Elle soutient que le centre de ses intérêts matériels et moraux se situe en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que les éléments dont fait état Mme X. ne sont pas suffisants pour lui reconnaître la localisation du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 30 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2014, présenté par Mme X., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les mémoires de production, enregistrés les 31 janvier et 24 février 2014, présentés par Mme X. ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, ensemble le décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme X., requérante, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., résidant en Nouvelle-Calédonie depuis 2003 et admise à la retraite à compter du 1^{er} août 2013, a sollicité, au titre des arrérages de sa pension, l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite (ITR) prévue par l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 ; que, par une décision du 1^{er} août 2013, confirmée sur recours gracieux le 11 octobre 2013, le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande aux motifs qu'elle ne justifiait pas de quinze années de services effectifs dans l'un des territoires éligibles à l'ITR et qu'elle ne remplissait pas les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés ; que, par la présente requête, Mme X. poursuit l'annulation de ces deux décisions en soutenant avoir le centre de ses intérêts moraux et matériels en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008 : « I. -L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident. L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II.- A compter du 1^{er} janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ... Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure

au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II... » ;

3. Considérant que l'appréciation de la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent à laquelle l'autorité administrative, éventuellement saisie par celui-ci, doit procéder, est fondée, dans chaque cas, sur l'existence d'un état de fait qui peut varier dans le temps ; que, pour ce qui concerne l'attribution de l'indemnité temporaire de retraite, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux d'un agent s'apprécie à la date d'effet de sa pension de retraite ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X., née en 1951 en métropole, a exercé pendant dix ans en Nouvelle-Calédonie une activité professionnelle en qualité de principale adjointe du collège de Koutio entre 2003 et 2013 ; qu'elle a bénéficié, le 13 juin 2007, de la reconnaissance par le ministre de l'éducation nationale du transfert du centre de ses intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie ; que la reconnaissance de cette localisation fait présumer son maintien depuis lors, sous réserve d'un changement ultérieur dans sa situation de fait ; que pour renverser la présomption du maintien du centre des intérêts matériels et moraux de Mme X. sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, l'administration relève, d'une part, le peu d'éléments justificatifs fournis par l'intéressée quant à sa situation personnelle et familiale, d'autre part, son accession récente à la propriété d'un bien immobilier en Nouvelle-Calédonie ; que, toutefois, l'administration n'établit ni même n'allègue que ses liens affectifs se seraient distendus avec la Nouvelle-Calédonie depuis 2007 ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier qu'avant de prendre sa retraite, Mme X., qui était logée par nécessité de service lorsqu'elle était en activité, a réalisé la vente d'un bien immobilier qu'elle possédait dans le Vaucluse et est devenue propriétaire d'un logement à Nouméa ; qu'il n'est pas contesté qu'elle est inscrite sur les listes électorales calédoniennes ; qu'ainsi le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne rapporte pas la preuve qui lui incombe que le centre des intérêts matériels et moraux de Mme X. ne serait plus localisé en Nouvelle-Calédonie ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X. est fondée à obtenir l'annulation de la décision en date du 1^{er} août 2013 par laquelle le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite, ensemble la décision du 1^{er} octobre 2013 portant rejet de son recours gracieux ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 1^{er} août 2013 par laquelle le directeur général des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie a refusé à Mme X. le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite, ensemble la décision du 1^{er} octobre 2013 portant rejet de son recours gracieux, sont annulées.